



Les accueils collectifs de mineurs et les loisirs éducatifs en France

Dossier de presse Faits et chiffres 2012

Service de presse de Mme Valérie Fourneyron

Soued Koussa

01 40 45 92 61

soued.koussa@jeunesse-sports.gouv.fr

Bureau de la Communication

Rachida Abdelouahed

01 40 45 99 68

rachida.abdelouahed@jeunesse-sports.gouv.fr

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS POUR DES LOISIRS ÉDUCATIFS (SÉJOURS DE VACANCES, ACCUEILS DE LOISIRS ET ACCUEILS DE SCOUTISME)

FAITS ET CHIFFRES

Tout au long de l'année scolaire 2010/2011, plus de **1,4 million** d'enfants et adolescents sont partis dans **44 100** séjours de vacances (avec hébergement).

Pour la même période, **34 500** accueils de loisirs (sans hébergement) ont permis à près de **2,2 millions** de mineurs de participer à des activités près de chez eux. À partir de ces accueils, **24 600** séjours dits « accessoires » ou mini-camps de 2 à 5 jours ont permis près de **420 000** départs de mineurs.

Les départements qui enregistrent les plus forts départs en vacances sont sans surprise les plus fortement urbanisés, en particulier l'Île-de-France. Les départements d'accueil sont, quant à eux, situés dans les zones à forte attractivité : la montagne ou le bord de mer.

Plus de **80 %** des séjours de vacances se déroulent en France. Les destinations les plus fréquentées à l'étranger sont liées à la proximité et/ou à l'intérêt linguistique du pays.

En été, juillet/août, plus de **30 000** séjours avec hébergement sont organisés pendant les vacances scolaires dans toute la France. Ils accueillent près de **1 million** d'enfants et de jeunes.

Généralement appelés « colonies » ou « centres de vacances », ils peuvent prendre bien d'autres formes : séjours courts, séjours linguistiques, culturels ou sportifs, etc.

Toujours au cours de l'été, plus de **1 500 000** enfants sont accueillis dans presque **23 000** « centres de loisirs » (aujourd'hui « accueils de loisirs »). Ces accueils sans hébergement sont aussi souvent l'occasion de partir : plus de **350 000** enfants partent ainsi en mini-camps de 2 à 5 jours.

Le temps des vacances et des loisirs est un moment privilégié pour changer de rythme, s'ouvrir à d'autres modes de vie, à d'autres cultures. **Les expériences vécues** en dehors de la famille et de l'école sont tout aussi importantes pour comprendre le monde dans lequel on vit et y trouver sa place.

Les accueils collectifs pendant les vacances et les temps de loisirs permettent à l'enfant de découvrir d'autres repères, de s'ouvrir aux autres et d'apprendre par le jeu et l'expérimentation.

GLOSSAIRE : LES SIGLES LES PLUS UTILISÉS

ACM	Accueils collectifs de mineurs
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DJSCS	Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (départements d'outre-mer)

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACCUEIL

Les accueils collectifs de mineurs se déroulent pendant les vacances et les temps de loisirs et doivent permettre aux enfants et aux jeunes de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente.

Ils sont organisés autour d'un projet éducatif propre à chaque organisateur et d'un projet pédagogique propre à chaque équipe d'encadrement.

Les familles peuvent chercher auprès des organisateurs une formule adaptée aux besoins et aux envies des enfants et des adolescents :

- **Des séjours en dehors du domicile familial :**
 - de quelques jours à plusieurs semaines ;
 - fixes ou itinérants (en bus, à pied, à cheval, en vélo, etc.) ;
 - des « colos » ou des camps sous tente, en roulottes, en péniche, etc. ;
 - des séjours en France ou à l'étranger, pour y apprendre une langue ou découvrir un pays et sa culture ;
 - des séjours « multi-activités » ou à thèmes (musique, astronomie, archéologie, peinture, pratique sportive, etc.).
- **Des accueils de loisirs**, « centres de loisirs », à proximité du domicile parental qui proposent des activités à la journée ou à la demi-journée pendant les « petites » vacances, les vacances d'été, mais également les mercredis, avant et après l'école ou sur le temps du déjeuner. Des mini-camps de quelques jours sont parfois organisés dans ce cadre.
- **Des activités de scoutisme** tout au long de l'année (comprenant généralement un camp en été).

L'ACCUEIL DES MINEURS HANDICAPÉS

Le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap, est réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les accueils avec ou sans hébergement, doivent permettre à chacun, quel que soit le handicap ou le trouble de santé, d'être accueilli pour participer à des activités de loisirs.

Ainsi certains accueils proposent à des enfants ou des jeunes handicapés de se retrouver dans un environnement différent de l'établissement spécialisé où ils vivent toute l'année et d'échanger avec d'autres participants.

D'autres accueils permettent une intégration de l'enfant dans une structure ouverte à tous les enfants (handicapés ou non). L'objectif est de favoriser leur intégration au sein d'un groupe et de leur faire vivre une expérience avec d'autres enfants.

Le projet éducatif de l'organisateur doit prendre en compte les spécificités de ces accueils. Les parents, au moment de l'inscription, informent le directeur du séjour du handicap de leur enfant afin que toutes les dispositions puissent être prises pour adapter les activités au rythme et aux possibilités de celui-ci. Le projet pédagogique élaboré par le directeur du séjour sensibilisera l'équipe d'animation aux nécessaires précautions à prendre dans la vie quotidienne du jeune.

Afin d'aider et d'accompagner les organisateurs d'accueils collectifs dans leur démarche d'intégration, un guide de « [Sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés](#) » (guide méthodologique à l'usage des formateurs des formations aux BAFA/BAFD), élaboré par des associations nationales organisatrices de séjours et par le ministère chargé de la jeunesse, a été édité. Il permet de repérer les actions à mettre en œuvre avant et pendant le séjour.

www.jeunes.gouv.fr

UN ACCUEIL, UN PROJET, UNE ÉQUIPE

La qualité éducative d'un accueil et la sécurité des mineurs qui le fréquentent sont étroitement liées au projet de l'organisateur et aux aptitudes de l'équipe pédagogique.

L'organisateur et le projet éducatif

Les intentions éducatives de l'organisateur doivent être énoncées dans son projet éducatif. Ce projet doit prendre en compte les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli pour déterminer l'organisation de la vie collective et de la pratique des activités.

Le projet éducatif doit être communiqué aux services de l'État (DDCS/DDCSPP), lors de la déclaration de l'accueil et à l'équipe d'encadrement ainsi qu'aux familles, avant l'inscription de l'enfant.

Le directeur et le projet pédagogique

Le directeur et les animateurs exercent des fonctions essentielles qui nécessitent un comportement exemplaire traduit par des propos et des attitudes toujours adaptées.

Le directeur de l'accueil est garant de la sécurité physique et morale des enfants qui lui sont confiés. Il est chargé de la mise en œuvre du projet éducatif et du bon fonctionnement de l'accueil sur le plan administratif, matériel et financier.

C'est à travers un projet pédagogique élaboré en concertation avec les animateurs qu'il décrit le fonctionnement de l'accueil notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Ce projet permet de fédérer les animateurs autour d'objectifs éducatifs clairs et de définir leurs moyens d'action. Ce document est également communiqué aux familles.

L'animateur

L'animateur veille au bon déroulement des activités et des temps de vie quotidienne dans un cadre sécurisant. Il propose et organise les activités ou invite les mineurs à prendre part à leur organisation en veillant à ce qu'elles restent adaptées à leurs capacités et à leurs besoins tout en tenant compte de leurs envies.

Chaque animateur a la responsabilité d'encadrer un groupe dont l'effectif peut varier en fonction de la tranche d'âges accueillie et de la nature des activités proposées.

Où se renseigner ?

- auprès [des directions départementales de la cohésion sociale - DDCS/directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP](#) ;
- auprès de sa mairie, de son comité d'entreprise ou de sa [caisse d'allocations familiales \(CAF\)](#) ;
- par le biais du [réseau des Centres Information Jeunesse](#).

POUR DIRIGER OU ANIMER, IL FAUT D'ABORD SE FORMER

Chaque année, 56 000 brevets non professionnels permettant d'encadrer les accueils collectifs de mineurs sont délivrés par l'État. Il s'agit des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD).

Ces deux qualifications permettent aux équipes d'encadrement d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La formation au BAFA comprend :

- une session théorique de formation générale d'une durée de 8 jours ;
- un stage pratique d'une durée minimum de 14 jours dans un accueil de mineurs déclarés ;
- une autre session théorique soit d'approfondissement (6 jours), soit de qualification (8 jours).

La formation au BAFD comprend :

- une session théorique de formation générale d'une durée de 9 jours minimum ;
- un stage pratique de directeur ou d'adjoint de direction d'une durée minimum de 14 jours dans un accueil de mineurs déclaré ;
- une session théorique de perfectionnement de 6 jours ;
- un 2^e stage pratique de directeur d'une durée minimum de 14 jours dans un accueil collectif de mineurs déclaré.

Les formations théoriques sont dispensées par des organismes habilités par le ministère chargé de la jeunesse et contrôlés par les services de l'État.

La réglementation ouvre la possibilité pour l'organisateur de recruter des animateurs stagiaires en formation, qui doivent avoir au moins 17 ans.

La qualité de l'accueil dépend de la formation des animateurs et de la capacité à fédérer autour d'un projet définissant les objectifs éducatifs lesquelles sont une garantie pour les enfants et les jeunes de pouvoir s'épanouir et se distraire en toute sécurité.

Où se renseigner ?

Sur le site www.jeunes.gouv.fr, rubrique BAFA/BAFD.

GARANTIR LA SÉCURITÉ DE TOUS : UN CADRE RÉGLEMENTAIRE STRICT

Il appartient à l'organisateur de l'accueil de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. Il doit notamment veiller au respect du cadre juridique fixé par le ministère chargé de la jeunesse.

Obligation de déclaration par l'organisateur

La déclaration est obligatoire pour tous les accueils collectifs de mineurs et doit être déposée par l'organisateur auprès des services de l'État. Ces services sont les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer. Les locaux hébergeant ces mêmes mineurs font également l'objet d'une déclaration et doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et en matière d'hygiène et sécurité.

Tout organisateur est tenu de fournir son projet éducatif lors de la déclaration. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli.

Un encadrement qualifié

Au moins la moitié des équipes pédagogiques doit être composée de titulaires d'un diplôme ou d'une des qualifications requises pour animer ou diriger un séjour (le BAFA, le BAFD ou d'autres qualifications reconnues par l'État). Dans la limite de 20 % de l'effectif d'animation, des personnes non qualifiées peuvent aussi participer à l'équipe d'animation.

Les taux d'encadrement sont fixés réglementairement selon le type d'accueil et l'âge des mineurs accueillis.

Pouvoirs de police du préfet

Si les conditions d'accueil des mineurs portées à sa connaissance font apparaître des problèmes de sécurité, le préfet du département peut à tout moment prendre une mesure de police administrative, c'est-à-dire s'opposer au départ, interdire ou interrompre l'accueil, fermer un hébergement ou interdire de façon provisoire ou permanente à une personne de participer à un accueil à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, certains agents, habilités et assermentés, peuvent constater les infractions suivantes :

- absence de déclaration ou modification de la déclaration non signalée ;
- défaut d'assurance ;
- exercice de fonctions à quelque titre que ce soit malgré les incapacités prévues ;
- opposition à contrôle ;
- non-exécution des décisions préfectorales.

Contrôle des intervenants

L'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles fixe le régime d'incapacité pénale d'exercer en accueil collectif de mineurs. La capacité d'encadrer est vérifiée au travers de la consultation par les agents des directions départementales des bulletins n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées et du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), cette consultation est déclenchée automatiquement pour toutes les personnes participant à l'encadrement. Pour les autres personnes participant à l'accueil, l'organisateur peut demander un extrait B3 du casier judiciaire.

UN CONTRAT PARTICULIER : LE CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Créé par la loi du 23 mai 2006, le contrat d'engagement éducatif (CEE) permet aux personnes souhaitant participer occasionnellement à l'animation ou à la direction des accueils collectifs de mineurs, durant leurs congés ou leur temps de loisirs, de s'engager dans une action à caractère éducatif moyennant une rémunération forfaitaire.

Ainsi que le Conseil d'État l'a précisé dans sa décision du 10 octobre 2011, les dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur l'aménagement du temps de travail s'appliquent aux titulaires d'un CEE qui doivent bénéficier à ce titre d'au moins 11 heures de repos chaque jour.

Pour tenir compte des spécificités des séjours de vacances et après concertation avec les organisateurs de ces séjours, les ministres chargés du travail et de la jeunesse ont mis en place un système de repos compensateurs lorsque l'organisation de l'accueil de mineurs ne permet pas aux animateurs de prendre un repos de 11 heures au cours d'une journée.

Ce dispositif est protecteur pour les titulaires d'un CEE auxquels il garantit un repos compensateur à la mesure du repos quotidien non pris et également pour les mineurs qui peuvent être encadrés dans de bonnes conditions par les animateurs.

Le décret fixant les conditions de mise en œuvre de ce dispositif a été publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 (n° 2012-581 du 26 avril 2012).

Une circulaire cosignée des deux ministres et précisant les conditions de mise en œuvre du repos des animateurs est publiée sur le site Légifrance dans la rubrique « circulaires et instructions applicables »¹.

Un bilan de ce dispositif de repos compensateurs adaptés sera établi à l'issue de l'été 2012 avec l'ensemble des structures représentatives des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

1. Circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

LE CONTRÔLE DES ACCUEILS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

Chaque préfet de département élabore un plan départemental de protection des mineurs en ACM permettant d'identifier :

- les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organisateurs et les équipes pédagogiques ;
- l'organisation du service adaptée au contexte départemental.

Un premier contrôle est effectué au moment de la déclaration des accueils. Le préfet peut s'opposer au fonctionnement d'un accueil qui mettrait en danger la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

Des contrôles et des évaluations peuvent être effectués sur place par les personnels des DDCS ou des DDCSPP.

Le contrôle permet de vérifier le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance. Il est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil.

Ces contrôles et ces évaluations sont l'occasion d'échanges au cours desquels des conseils peuvent être apportés à l'équipe pédagogique.

Ils peuvent être menés en coordination par les services des autres administrations concernées, notamment en matière d'hygiène et de restauration (ARS, direction départementale interministérielle chargée de la protection des populations), voire avec les services des collectivités territoriales (service de la protection maternelle et infantile – PMI – du conseil général par exemple).

LES QUESTIONS LES PLUS SOUVENT POSÉES PAR LES FAMILLES

Qui peut organiser un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif ?

Toute personne physique ou morale peut organiser un accueil collectif de mineurs. Le plus souvent, les organisateurs sont des associations et des collectivités mais cela peut être aussi des sociétés commerciales, des comités d'entreprise et même des particuliers.

Dans tous les cas, l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. Il doit [satisfaire aux obligations prévues par la réglementation](#) :

- déclarer l'accueil auprès de la DDCS ou de la DDCSPP, généralement deux mois avant le début de l'accueil ;
- respecter les normes sanitaires et de sécurité ;
- s'assurer de la qualification de l'encadrement et de sa capacité à intervenir auprès des mineurs ;
- produire un projet éducatif définissant ses intentions éducatives et veiller à sa réalisation ;
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Quelles sont les conditions d'admission en ACM ?

Il y a deux conditions préalables pour l'inscription dans un accueil :

- Il existe un âge minimum qui est celui de la première inscription dans un établissement scolaire. L'organisateur détermine l'âge des mineurs qu'il souhaite accueillir et, le plus souvent, il organise l'accueil par groupes d'âge (ex. : 6-8 ans, 10-12 ans, etc.).
- Les parents ou le responsable légal du mineur doivent fournir, sous enveloppe cachetée, des informations sur la santé de l'enfant. Ils doivent communiquer les informations relatives aux vaccinations obligatoires et un certificat médical de non-contre-indication pour la pratique de certaines activités physiques.

Quelles informations est-il important de recueillir avant le départ de l'enfant ?

Les responsables légaux du mineur doivent disposer de toutes les informations qui leur permettront de retenir la proposition qui correspond le mieux à leurs attentes.

Ainsi les organisateurs doivent communiquer aux parents leurs intentions éducatives (ce qui correspond au projet éducatif, souvent repris dans un catalogue) ainsi que les conditions de déroulement de l'accueil.

Il est important que les responsables légaux de l'enfant aient bien pris connaissance de ce projet qui peut contenir des informations relatives, par exemple, à l'expression des convictions personnelles (pratiques religieuses, etc.), à la manière dont est vécue ou non la mixité filles/garçons, ou encore aux conditions d'organisation de certaines activités (sportives, etc.).

Les modalités du transport et les conditions d'hébergement doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière. Les parents doivent s'informer notamment du temps de route entre différentes étapes d'un camp itinérant et du type d'hébergement prévu.

Il est recommandé de demander à l'organisateur si l'accueil est régulièrement déclaré et quelle est la composition de l'équipe pédagogique prévue (nombre d'encadrants et qualifications).

Enfin, il est vivement conseillé aux familles de souscrire un contrat d'assurance de personnes si leur contrat ne le prévoit pas.

Quelles précautions prendre pour un séjour se déroulant à l'étranger ?

Avant d'envoyer son enfant à l'étranger, il est recommandé aux familles :

- de consulter le site Internet « conseils aux voyageurs » du ministère des Affaires étrangères qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- d'inscrire le mineur participant au séjour sur le télé-service ARIANE du ministère des Affaires étrangères qui permet aux Français qui le souhaitent de déclarer leur voyage à l'étranger ;
- de sensibiliser l'enfant au fait qu'il va découvrir une autre culture et devoir changer ses habitudes alimentaires, son rythme de vie, etc. ;
- de prendre l'attache de l'organisateur du séjour pour connaître les responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels de son enfant (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation).

Qui contacter en cas d'incident ?

L'organisateur est tenu d'informer sans délai les familles, de tout accident, incident grave ou maladie concernant leur enfant. Les parents doivent disposer, avant le départ, des coordonnées de la personne à contacter auprès de l'organisateur.

En cas d'événement grave ou d'urgence, il est possible de contacter la DDCS ou DDCSPP du lieu de déroulement de l'accueil.

Quel rôle joue l'État ?

L'État ne délivre aucun agrément aux organisateurs d'accueils collectifs et ne les habilite pas. Le régime juridique en vigueur est celui de la déclaration.

La protection des mineurs accueillis collectivement en dehors du domicile familial pendant les temps de vacances et de loisirs est confiée au préfet du département par le code de l'action sociale et des familles.

Les services déconcentrés de l'État, DDCS ou DDCSPP, contrôlent ces accueils avant qu'ils commencent mais aussi, parfois, sur pièce et sur place.

Le préfet peut prendre des mesures administratives quand il constate des dysfonctionnements susceptibles de mettre en danger les enfants et les jeunes.

Quelles sont les aides financières existantes ?

Pour savoir si elle a droit à une aide financière, il est conseillé à la famille de se renseigner auprès :

- de sa caisse d'allocations familiales ;
- du service social de sa commune ;
- du conseil général ;
- de son comité d'entreprise.

RÉGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Codes

- **Code de l'action sociale et des familles**
 - ▶ Mineurs accueillis hors du domicile parental :
 - partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#)
 - partie réglementaire : [articles R227-1 à 30](#)
 - ▶ Contrôles (incapacités d'exercer) :
 - partie législative : [articles L133-6](#)
 - ▶ Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs
 - partie réglementaire : [articles D. 432-3 et D. 432-4](#)

- **Code de la santé publique**
 - ▶ Établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans :
 - partie législative : [articles L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4](#)
 - partie réglementaire : [articles R.2324-10 à R.2324-15](#)

Arrêtés

- [Arrêté du 10 décembre 2002](#) (projet éducatif)
- [Arrêté du 20 février 2003](#) (suivi sanitaire)
- [Arrêté du 1er août 2006 modifié](#) (séjours spécifiques)
- [Arrêté du 22 septembre 2006](#) (déclaration des accueils de mineurs)
- [Arrêté du 25 septembre 2006](#) (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)
- [Arrêté du 13 février 2007 modifié](#) (encadrement : seuils)
- [Arrêté du 9 février 2007 modifié](#) (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)
- [Arrêté du 20 mars 2007](#) (encadrement par les corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale)
- [Arrêté du 21 mai 2007 modifié](#) (encadrement des accueils de scoutisme)
- [Arrêté du 25 avril 2012](#) (encadrement et organisation de certaines activités physiques)